

ARBELET MENUISERIE

MENUISIER EBENISTE
CAMP DU MOULIN
46240 - LUNEGARDE
FRANCE

Siret : 50406604400034
Port. : 06.38.98.52.61

Email : menuiserielunegarde@gmail.com

Monsieur Jean-Baptiste ARBELET - Entrepreneur individuel

Facture

N° : FAC00000580

Date : 01/04/2025

N° client : CLT00000217

Madame CHARLOTTE LETIENT

LE LAC DES TERMES

46500 ISSENDOLUS

Email : charlotte.letient@gmail.com

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
Fixation d'une porte de récupération sur tapés.					
FOURNITURES BOIS tapés en chêne	0,02		1 950,00 €	47,50 €	10,00%
POSE SUR CHANTIER pose plus quincailleries	2,00	Heure	46,00 €	92,00 €	10,00%

Détail de la TVA			
Code	Base HT	Taux	Montant
Reduit 10%	139,50 €	10,00%	13,95 €

Total HT	139,50 €
TVA	13,95 €
Total TTC	153,45 €

Règlement	Chèque
Echéance(s)	153,45 € au 31/05/2025

Le montant total s'élève à cent cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).
Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).
RC PRO BPS

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

☐ maison ou immeuble individuel ☐ immeuble collectif ☐ appartement individuel

☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

☐ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

☐ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

☐ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de

l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques

☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.



NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

La tolérance mentionnée au rescrit n°2007/14 (TCA) du 8 mai 2007 (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 § 100), qui prévoit que l'attestation établie par les bailleurs ou gestionnaires ayant en charge un parc immobilier important est valable pour l'année, est étendue (§ 90 du même BOI) aux personnes qui font intervenir plusieurs fois dans l'année, un même prestataire sur un même local à usage d'habitation pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation alors même qu'elles ne sont propriétaire ou gestionnaire que d'un seul immeuble. Cette attestation annuelle n'est valable que pour les travaux de réparation et d'entretien effectué par le même prestataire qui respectent les conditions pour bénéficier de l'application des taux de 5,5 % et 10 %.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation..

Votre agent général
MM COMBES THERON JALES
16 BD DU DOCTEUR CABANES
46300 GOURDON
☎ 05 65 41 19 43
📠 05 65 41 19 88
💻 agence.jctgourdon@axa.fr

N° ORIAS 10 057 944 (VINCENT COMBES)
Site ORIAS www.orias.fr

réinventons / notre métier



Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000006866799204
Client
1210680104

SARL ARBELET JEAN BAPTISTE
LE CAMP DU MOULIN
46240 LUNEGARDE

Date du courrier
15 mai 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SARL ARBELET JEAN BAPTISTE
LE CAMP DU MOULIN
46240 LUNEGARDE
N°SIREN/SIRET : 50406604400034

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000006866799204 pour la période du 01/01/2017 au 01/01/2018.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.
Cette somme est portée à 30 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références

Contrat

0000006866799204

Client

1210680104

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Vos références

Contrat

0000006866799204

Client

1210680104

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2017 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à 1 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2017 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux
La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie Responsabilité pour dommages matériels, survenant après réception, aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 15/05/2017

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise



Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

COUVERTURE (3.1) - MENUISERIES EXTÉRIEURES (3.5) - BARDAGES DE FAÇADE (3.6)

Sauf * :

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Façades rideaux (3.7)
- Pose de capteurs à énergie solaire
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

MENUISERIES INTÉRIEURES (4.1)

Sauf * :

- Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie (4.2)
- Serrurerie – Métallerie (4.3)
- Vitrierie - Miroiterie (4.4)
- Isolation thermique – Acoustique – Frigorifique (4.8)
- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs (5.7), monte-charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Vos références
 Contrat
 0000006866799204
 Client
 1210680104

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	595 392 €	1 836 €
Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 836 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	9 923 200 €	1 836 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	496 160 € par sinistre et 793 856 € par année d'assurance	1 836 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	595 392 €	1 836 €
Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		20 % du sinistre mini 1 fois le montant de la franchise ci-dessus maxi 4 fois le montant de la franchise mini

Vos références
 Contrat
 0000006866799204
 Client
 1210680104

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
• Avant réception	7 442 400 €		1 836 €
• Après réception	5 953 920 €	5 953 920 €	1 836 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 488 480 €	1 488 480 €	1 836 €
• Dommages immatériels	198 464 €	396 928 €	1 836 €
• Dommages de pollution	744 240 €	744 240 €	1 836 €
• Faute inexcusable	992 320 €	1 984 640 €	1 836 €
• Défense recours	19 846 € par litige		1 836 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision	Mêmes montants et sous-limitations		1 836 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocier et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 836 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(¹) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 86570 en date du 01/07/2016.